

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 08 JUILLET 2025

Date de la convocation : 01/07/2025 - Date d'affichage : 15/07/2025

N° 2025-07

Approuvé en séance de Conseil Municipal en date du 26 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi huit juillet, dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de Jurques en séance publique, sous la présidence de Jean-Yves BRECIN, Maire.

Etaient présents : DUBOSQ J-M, DUCHEMIN J., HENTRY M., LECHAT M-F., LENOBLE A., VILLIÈRE N., M. WINTZ

Etaient absents : BRUNET G., CAUDRELIER CRESTEY L., LEBREDONCHEL H., LECOQ S., MALITOURNE M., RENET J.,

Etaient absents représentés : ENOUF Y. pouvoir à M-F LECHAT, GUILBERT N. pouvoir à J-Y BRECIN

Secrétaire de séance : Marie-Françoise LECHAT

Rappel de l'ordre du jour :

- Délibérations :
 1. Approbation du procès-verbal du dernier conseil
 2. Revalorisation tarifaire du prestataire de restauration API Restauration pour 2025/2026
 3. Tarifs des services de cantine et garderie 2025/2026
 4. Contrat pour des remplacement occasionnels
 5. Extension du périmètre du syndicat d'eau SAEPB
 6. Transfert de compétence assainissement à PBi
- Informations et questions diverses
 - Bilan des commissions

Délibération 2025-07-01 : Approbation du compte-rendu du 03 juin 2025
--

Monsieur le Maire demande au conseil municipal si le procès-verbal du 03 juin 2025 fait apparaître des observations.

Remarque Michel Wintz : 2 questions posées et non mentionnées en totalité (...en matière de loi sur l'eau pour l'espace de compostage actuellement utilisé, *quelles solutions mettre en œuvre et à quel coût éventuel*)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le procès-verbal du conseil municipal du 03/06/2025 avec le complément ci-dessus

Pour : 7+2

Contre :

Abstentions :

Délibération 2025-07-02 : Revalorisation tarifaire du prestataire de restauration API Restauration pour 2025/2026

API Restauration, notre fournisseur de repas, nous a fourni une proposition de revalorisation de ses prestations pour la rentrée 2025, conformément à la convention triennale signée en 2023.

La fourniture des repas primaires passe de 3.04€ à 3,10€

La fourniture des repas maternelle passe de 2,98€ à 3.03€

Soit 0.06 cts d'augmentation par repas (environ 2,0%).

Pour rappel, les menus sont composés de 5 composantes : entrée, plat, accompagnement, produit laitier, dessert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'accepter** la proposition du prestataire API Restauration
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents.

Pour : 7+2

Contre :

Abstentions :

⇒ **Arrivée de Noël VILLIÈRE**

Délibération 2025-07-03 Tarifs des services de cantine et garderie 2025/2026

Monsieur le Maire donne le bilan financier du service cantine pour l'année scolaire 2024/2025 ainsi que celui de la garderie.

Les dépenses totales de cantine s'élèvent pour l'année scolaire en cours à 54 493,41 € pour un nombre de repas total facturé de 9 615. Le prix de revient du repas s'élève donc à 5,67 € TTC par enfant contre 6,15 € TTC pour l'année 2023/2024.

Monsieur le Maire rappelle que, pour l'année passée le repas a été facturé 4.49 € aux familles et il en résulte un reste à charge pour la commune d'un montant de 16 862.00 €. Ce montant est en baisse par rapport à l'année scolaire antérieure (25 615.32 €).

La part communale a évolué de la manière suivante :

	Coût repas	Part famille	Part Commune
Rentrée 2020 :	4.83€	3.80€	1.03€
Rentrée 2021 :	6.10€	4.00€	2,10€
Rentrée 2022 :	6.48€	4.10€	2,38€
Rentrée 2023 :	6.15€	4.40€	1,75€
Rentrée 2024 :	5,67€	4.49€	1,18€
Prévision rentrée 2025 :		5,83€	4,55€ 1,28€

(+6cts de coût repas et + 3% sur charges salariales)

Après une forte augmentation à la rentrée 2021 poursuivie à la rentrée 2022, la part communale revient à partir de l'année 2023/2024 à un niveau plus raisonnable. Pour l'année passée la baisse du coût de l'électricité a influé sur le prix du repas ; la participation communale représentait toutefois 21 % du prix de revient du repas qui se trouve de fait subventionné à cette hauteur par la commune.

Pour l'année scolaire à venir, le prix de fourniture des repas va augmenter de 5 cts par repas pour les maternelles et 6 cts par repas pour les primaires (proposition du fournisseur vue précédemment) et les charges de services augmenteront pour leur part selon l'évolution des salaires (estimée entre 3 et 4% soit

entre 9 et 13 cts par repas) tandis que l'effectif scolaire, donc le nombre de repas facturé, va diminuer. Il est donc proposé dans la simulation ci-dessus de facturer le prix du repas à un montant minimum de 4.55€ prenant uniquement en compte l'augmentation de la fourniture. Le prix appliqué pour une simple fourniture est proposé à 3.00€ et la surveillance sans fourniture à 2.50€ comme l'an passé.

Le tarif de garderie est actuellement fixé à 8 € d'inscription annuelle et 2,55 € de l'heure. Les estimations sur la fin de l'année montrent que ce tarif permet sensiblement de couvrir les charges de surveillance et d'entretien. Il est proposé de maintenir un montant forfaitaire en cas de retards répétés des parents pour le retour du soir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- De fixer le prix de base du repas servi à un montant de 4,55€
- En cas d'une simple fourniture le montant sera de 3.10 € / repas (repas non pris sans annulation dans les délais)
- Dans le cas d'allergies nécessitant la fourniture du repas par les parents le prix de surveillance du repas est fixé à 2.50 €
- Le tarif de garderie est fixé à 8 € d'inscription annuelle et 2,55 € de l'heure au prorata du temps passé. En cas de retard répété après 18h30 (3 fois) un forfait de 20€ sera appliqué à chaque triple retard.
- Le Conseil Municipal souligne qu'il serait souhaitable d'examiner la faisabilité d'un forfait mensuel annualisé pour la cantine

Pour : 8+2

Contre :

Abstentions :

Délibération 2025-07-04 : Contrat pour des remplacements occasionnels

M. ACHER Téo, qui effectuait le service civique durant cette année scolaire, nous a demandé s'il était envisageable de continuer à faire appel à lui ponctuellement en cas de besoin de remplacement d'un agent en place.

Un tel remplacement doit être encadré par une décision du Conseil municipal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

D'autoriser le maire à faire appel ponctuellement à M. Téo ACHER en cas de besoin de remplacement

Pour : 4+1

Contre :

Abstentions : 4+1

Délibération 2025-07-05 : Extension du périmètre du syndicat d'eau SAEPB

Vu la délibération de la commune de AURSEULLES en date du 15 mai 2025, relative à son souhait d'adhérer au Syndicat AEP du Pré-Bocage pour ses communes historiques de LONGRAYE et TORTEVAL QUESNAY partie « le Quesnay »,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat AEP du Pré-Bocage en date du 23 juin 2025, acceptant cette demande,

Considérant que lors de son assemblée du 23 juin 2025, le Comité Syndical du Syndicat AEP du Pré-Bocage a approuvé l'adhésion de la commune de AURSEULLES pour ses communes historiques LONGRAYE et TORTEVAL QUESNAY partie « le Quesnay », à compter du 1^{er} janvier 2026, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion,

Conformément aux dispositions visées à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat AEP du Pré-Bocage, par courrier en date du 25 juin 2025, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion,

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de AURSEULLES au Syndicat AEP du Pré-Bocage au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- **D'approuver** l'adhésion de la commune de AURSEULLES au Syndicat AEP du Pré-Bocage pour ses communes historiques LONGRAYE et TORTEVAL QUESNAY partie « Le Quesnay ».

Pour : 8+2

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération 2025-07-06 : Transfert de compétence assainissement à PBi

Cf projet de délibération en annexe

Les communes membres ont trois mois pour délibérer à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire et à défaut de délibération dans ce délai, la décision communale est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide** :

- **De valider** le transfert de compétence de l'assainissement collectif

Pour : 8+2

Contre : 0

Abstentions : 0

*** Informations et Questions diverses**

- **Bilan des commissions**

Commission bâtiment

Intervention sur la cassette de la PAC de la maternelle qui rejette de l'eau
Les bouches de VMC maternelle ont été déplacées

Commission Routes

PATA semaine 29
Programme 2025 de PATA et débarnage à faire pour fin juillet
Le plateau de ralentissement devant le bar a été réalisé par l'entreprise Baril
Une intervention de l'entreprise Huet a été réalisée dans le bourg de LMA pour effectuer un chantier de nettoyage

Commission cadre de vie

La kermesse et la fête du village ont eu un bon succès
Un buffet pique-nique a été organisé le dernier jour d'école
Un projet de règlement pour organiser des chantiers de jeunes est proposé
Une première ébauche de livret d'accueil pour les nouveaux habitants est présentée
Projet de fresque à l'entrée de l'école (mascotte de l'école)
Subvention vaisselle Quiet => subvention à demander

Commission école

Clôture école à prévoir

Salle de LMA

Poubelle cassée

1 chaise blanche cassée

Salle non nettoyée

⇒ Pas de locations récentes : utilisation par loisirs créatifs et prêt des chaises à Michel

Les prochaines séances sont fixées au 26 août 2025 à 19h à Le Mesnil Auzouf.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire lève la séance à 22h

DELIBERATION : Prise de la Compétence Assainissement par PBI

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») ;

Vu la loi 2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eaux et assainissement aux communautés de communes (dite « loi FERRAND ») ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite « loi Engagement et proximité ») ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

Vu la loi 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de Pré-Bocage Intercom ;

Considérant que Pré-Bocage Intercom exerce la compétence facultative « assainissement non collectif des eaux usées » et ne dispose pas encore, au titre de ses compétences statutaires, de la compétence « Assainissement collectif » ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2025, le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux communautés de communes au plus tard à compter du 1er janvier 2026 n'est plus obligatoire ;

Considérant que la Communauté de communes Pré-Bocage Intercom souhaite néanmoins qu'il soit procédé au transfert de la compétence « Assainissement collectif » au 1er janvier 2026 ;

Considérant le maintien du syndicat supra-communautaire « Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars » pour la gestion de la lagune au Plessis Grimoult – commune de Les Monts d'Aunay ;

Considérant la nécessaire création du « Syndicat Mixte de la STEP de Cormolain » pour assurer la gestion mutualisée de la collecte et du traitement des eaux usées de Caumont l'Eventé (commune de Caumont-sur-Aure), de Sallen et de Cormolain entre Isigny Omaha Intercom et la commune de Caumont-sur-Aure ;

CONTEXTE

La Communauté de communes Pré-Bocage Intercom regroupe 27 communes pour près de 25 200 habitants.

Les statuts de Pré-Bocage Intercom actuellement en vigueur sont issus de l'arrêté préfectoral DCL – BCLI-20-011 du 19 juin 2020.

Ces derniers précisent pour la Communauté de communes est compétente en matière d'« assainissement non collectif des eaux usées » uniquement (exclusion donc de l'assainissement collectif).

Or, la compétence « Assainissement » inclut :

- L'assainissement collectif qui vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- L'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du CGCT).

La loi du 07 août 2015, dite « loi NOTRe », prévoyait le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », historiquement communales, aux communautés de communes et d'agglomérations au 01 janvier 2020.

La Communauté de communes avait conduit l'ensemble des réflexions nécessaires. Cependant, le législateur a assoupli cette obligation pour les communes qui n'auraient pas déjà transféré ces compétences à leur Communauté de communes et a proposé un report de ces prises de compétences au plus tard au 01 janvier 2026. La compétence n'a pas été transférée.

Depuis septembre 2023, la Communauté de communes a réactualisé les réflexions, précédemment engagées, afin d'être opérationnelle au 1^{er} janvier 2026.

S'agissant de la compétence « Eau », les élus et notamment des différentes structures intervenant sur notre territoire ont, très rapidement, validé le fait qu'il était nécessaire de conduire une réflexion en parallèle dans la mesure où une organisation supra-territoriale était envisageable.

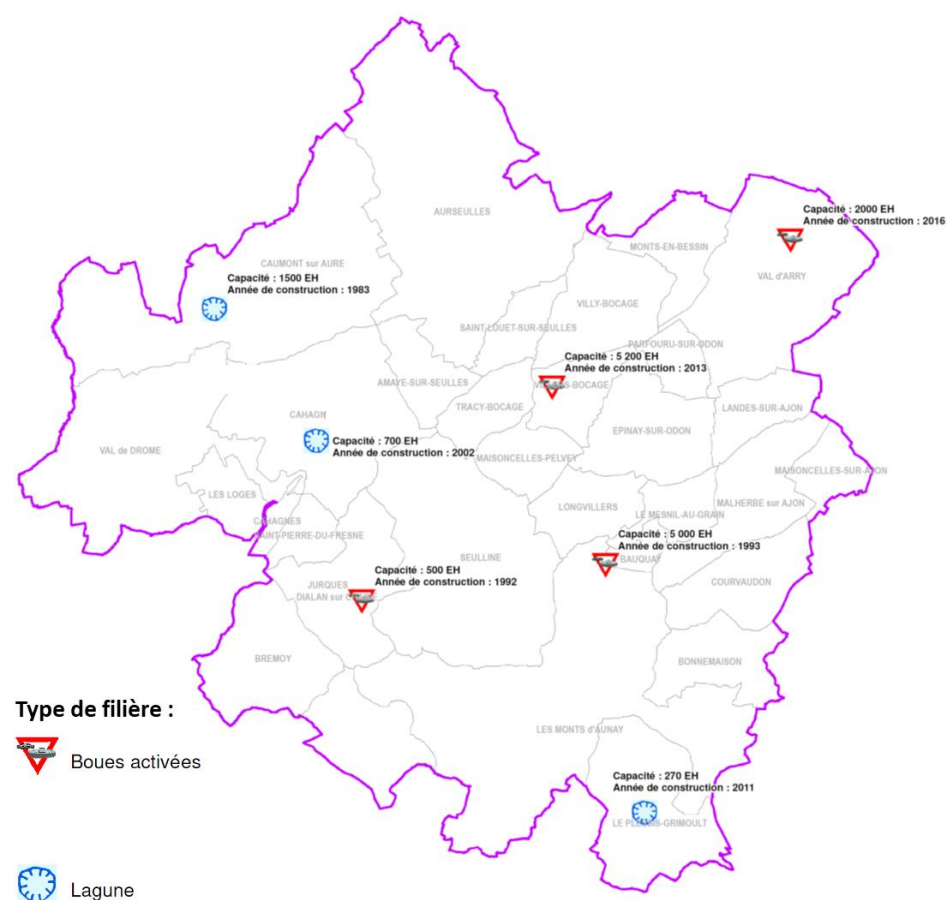
S'agissant de la compétence « Assainissement », les membres du comité de pilotage, regroupant, notamment, les élus disposant d'un assainissement collectif, ont stabilisé et validé les diverses productions des services.

Le 03 mars 2025, la commission des lois de l'Assemblée Nationale a adopté une proposition de loi visant à mettre fin à l'obligation de transfert de compétences « eau potable » et « assainissement collectif ». La loi 2025-327 en découlant a été promulguée le 11 avril 2025. Ainsi, à la date de promulgation de cette nouvelle loi, le nouveau régime juridique en vigueur implique, pour la Communauté de communes que les compétences non transférées peuvent être exercées, à titre, facultatif, par les communautés de communes non encore compétentes.

Lors du dernier comité de pilotage et de la conférence des maires du 30 avril 2025, l'ensemble des élus a validé le processus de transfert afin d'intégrer la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026. L'objectif de l'intercommunalité est d'harmoniser et de mutualiser la gouvernance de cette compétence pour l'ensemble des communes de son territoire, afin d'apporter le meilleur service aux usagers.

PROCEDURE

La carte, ci-dessous, localise les installations de traitement des eaux usées présentes sur le territoire de Pré-Bocage Intercom (dimensionnement et année de construction).



Le tableau, ci-dessous, illustre l'organisation actuelle du service de l'assainissement collectif sur le territoire de Pré-Bocage Intercom.

Communes avec Assainissement Collectif	Autorité organisatrice
Cahagnes	Commune
Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé)	Commune
Dialan-sur-Chaine (Jurques)	Commune
Villers-Bocage	Commune
Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon et Bauquay)	Commune
Les Monts d'Aunay (Le Plessis Grimoult)	Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars
Val d'Arry	Commune

Dans le cadre de ce transfert, il est entevu que la Communauté de communes gère les assainissements collectifs actuels des communes :

- Cahagnes (hors assainissement du camping)
- Caumont sur Aure (Caumont l'Eventé)
- Dialan-sur-Chaîne (Jurques)
- Villers-Bocage
- Les Monts d'Aunay (Aunay-sur-Odon et Bauquay)
- Val d'Arry

Dans le cadre de ce transfert, il est entevu que la Communauté de communes soit en représentation substitution de la Commune de Caumont-sur-Aure au sein du futur Syndicat Mixte de la STEP de Cormolain (syndicat qui gérera le réseau de transfert et la station d'épuration [STEP] et qui comptera comme adhérents Isigny Omaha Intercom (pour les assainissements de Sallen et Cormolain), et Caumont-sur-Aure).

Dans le cadre de ce transfert, il est entevu que la Communauté de communes soit en représentation substitution de la Commune Les Monts d'Aunay (pour la commune déléguée de Le Plessis Grimoult) au sein du Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars (syndicat supra communautaire) - syndicat qui gère la compétence dans son intégralité.

Pré-Bocage Intercom sollicite, donc, la prise de compétence « Assainissement collectif » et par voie de conséquence la modification de ses statuts, afin d'y ajouter la compétence facultative suivante : Assainissement collectif.

Le transfert de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de communes entraînera un dessaisissement complet de ses communes membres à son profit :

- Pré-Bocage Intercom se substituera à ses communes membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes ;
- Le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la Communauté de communes ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- Les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la Communauté de communes pour lui permettre d'assurer le service ;
- Les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.
- Pré-Bocage Intercom viendra en représentation substitution de la commune de Les Monts d'Aunay au sein du « Syndicat Mixte de la Vallée d'Hamars » (pour le Plessis Grimoult) et de celle de Caumont-sur-Aure au sein du futur Syndicat Mixte de la STEP de Cormolain.

Dans ce cadre, la Communauté de communes devra désigner ses propres représentants au sein de comités syndicaux, en lieu et place des représentants des communes membres.

Comme le prévoit l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués, le choix du Conseil Communautaire peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En outre, comme le permet l'article L. 5214-27 du CGCT, il est proposé de ne pas requérir l'accord des communes membres en cas d'adhésion (ou de sortie) de la Communauté de communes à un syndicat mixte. Cette possibilité permet d'alléger considérablement les procédures d'adhésion à un syndicat mixte, ou de sortie, le cas échéant. Cette disposition doit être intégrée dans les statuts communautaires pour être applicable.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité de service public à l'instant « t » du transfert.

Cette compétence impliquera la création d'un budget annexe qui devra s'équilibrer comme les budgets « Valorisation, Collecte et Recyclable » ou « SPANC ».

Compte tenu des enjeux en matière d'investissement, à court, moyen et plus long termes, l'intégralité des excédents des budgets annexes communaux « Assainissement » seront transférés dans leur intégralité à la Communauté de communes.

La Communauté de communes travaillera, au fil de l'eau, sur les modalités d'harmonisation de la compétence sur son périmètre (notamment tarifaire), étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Les projets d'assainissement collectif à venir seront à travailler au sein des organes de l'intercommunalité avec les élus des communes concernées afin de définir les champs du possible tant techniquement que financièrement.

Vote : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** la prise de compétence « Assainissement collectif » au sein des compétences facultatives de l'intercommunalité à compter du 1er janvier 2026 telle que définie précédemment ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.